

## **ARRÊTÉ**

### **portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables Installations classées pour la protection de l'environnement Société Centrale Biogaz du Vermandois – commune d'ÉPPEVILLE**

#### **LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED et notamment son article V de l'annexe 3.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 13 février 2015 à la société Centrale Biogaz du Vermandois, dont le siège social est situé 94 Rue Louis Blériot, 76230 Bois-Guillaume, pour l'exploitation d'une installation de méthanisation rue Nouvelle à Éppeville (80400) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 19 février 2024, transmis à l'exploitant par courriel du 29 février 2024 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier réceptionné le 15 avril 2024 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 16 avril 2024 portant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 19 février 2024 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne peut mesurer la durée et le nombre des opérations de torchage, les flux émis ne sont donc pas estimés.

2. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité ;

3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Centrale Biogaz du Vermandois de respecter les dispositions de l'article V de l'annexe 3.1 ministériel précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. – OBJET**

La société Centrale Biogaz du Vermandois, dont le siège social est situé 94 Rue Louis Blériot, 76230 Bois-Guillaume, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'installation de méthanisation exploitée rue Nouvelle à Éppeville (80400).

### **ARTICLE 2. – LIMITATION DE L'USAGE ET CONCEPTION DES TORCHÈRES**

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article V de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé qui prévoit notamment que : « *L'exploitant ne recourt au torchage que lorsque la mise à la torchère est inévitable, notamment pour des raisons de sécurité ou pour des conditions opératoires non routinières, et l'exploitant applique toutes les techniques suivantes :*

*- surveillance en continu du gaz mis à la torchère : mesure du débit de gaz et estimation des autres paramètres : composition du flux de gaz, pouvoir calorifique, taux d'assistance, vitesse, débit du gaz de purge, émissions polluantes, bruit. La durée et le nombre des opérations de torchage sont enregistrés et permettent l'estimation des flux émis. L'exploitant analyse ces informations pour éviter de futures opérations de torchage ;*

*[...]».*

### **ARTICLE 3. – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4. – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 5. –DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 6 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Centrale Biogaz du Vermandois.

Amiens, le **12 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD